

Affaire concernant le Programme canadien antidopage
et une violation des règles antidopage commise par Gérard-Louis Robert
selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Résumé du dossier

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a procédé à une séance de prélèvement d'échantillon (en compétition) pendant le Championnat québécois sur piste qui avait lieu à Bromont, au Québec.
2. M. Gérard-Louis Robert (ci-après « l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle du dopage. L'échantillon fourni par l'athlète a révélé un résultat d'analyse anormal en raison de la présence de testostérone, une substance interdite de la catégorie S1 Agents anabolisants de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage (AMA).
3. L'athlète a exercé son droit à une audience, laquelle a eu lieu les 1^{er} et 2 mars 2017. L'arbitre Patrice Brunet a jugé que l'athlète avait violé une règle antidopage et lui a imposé une suspension de quatre (4) ans qui a commencé le 11 octobre 2016 et qui prendra fin le 10 octobre 2020 à minuit. Il est possible de consulter la décision motivée intégrale sur le site Web du CCES.
4. Le 17 avril 2017, l'athlète a soumis une demande d'appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) selon la règle 13.2.2 du Programme canadien antidopage (PCA).
5. À la suite de la demande d'appel de l'athlète, le CCES a reçu de nouveaux renseignements de l'Union cycliste internationale (UCI) confirmant que l'athlète avait déjà violé une règle antidopage en 2009, en France. Une suspension de deux (2) ans lui avait été imposée.
6. À la réception de ces renseignements, le CCES a soumis sa propre demande d'appel au CRDSC le 26 avril 2017 déclarant que la lettre d'avis initiale envoyée à l'athlète était inexacte et (i) qu'une deuxième violation d'une règle antidopage était alléguée et (ii) qu'une sanction de huit (8) ans était proposée selon la règle 10.7.1c du PCA.
7. Le 17 mai 2017, l'athlète a renoncé à son droit à une audience et accepté la suspension révisée de huit (8) ans proposée par le CCES pour une deuxième violation d'une règle antidopage.

8. La sanction pour cette deuxième violation d'une règle antidopage est une suspension de huit (8) ans qui a commencé le 11 octobre 2016 et qui prendra fin le 10 octobre 2024 à minuit selon les règles 10.2.1, 10.7.1c et 10.11.3 du PCA.
9. Le CCES considère désormais l'affaire comme close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 2 jour du mois de juin 2017.



Jeremy Luke
Directeur en chef, Intégrité du sport, CCES